

**COMMUNE DE
LOUVERNÉ**

**REFUS DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU**

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID : 053-215301409-20240918-PC21K1026T01-AI

Demande déposée le 28/08/2024

N° PC 53 140 21K1026 T01

Par : **SCI AXELLE IMMO**
Demeurant à : **3 rue de Réaumur
53100 MAYENNE**
Représenté par : **Monsieur GROUSSARD David**
Pour : **TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE
CONSTRUIRE**
Sur un terrain sis à : **20 RUE MICHEL JAZY - La Barrière 2
53950 LOUVERNE
ZE 0420 - Superficie du terrain 461 m²**

Surface de plancher: 102 m²
Nb de logements : 1
- Individuels : 1
- Collectifs :

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UB-2,

Vu la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu l'arrêté d'autorisation de construire n° PC 53 140 21K1026 délivré le 08/06/2021,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 09/02/2023,

Vu la demande de transfert dudit permis en cours de validité en date du 28/08/2024 au bénéfice de la SCI AXELLE IMMO représentée par Monsieur David GROUSSARD,

Considérant que le permis de construire n° PC 53 140 21K1026 au bénéfice de Monsieur David GROUSSARD n'a pas fait l'objet de recours à un architecte,

Considérant que l'article L.431-1 du code de l'urbanisme dispose que : *"Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire."*,

Considérant que l'Article 3 de la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture indique que : *"Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception."*,

Considérant que l'article L.431-3 du code de l'urbanisme dispose que : *"Par dérogation à l'article L. 431-1, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'État."*,

Considérant que Monsieur David GROUSSARD a bénéficié en tant que personnes physique de la dispense du recours à architecte pour le permis de construire n° PC 53 140 21K1026 et qu'à ce titre l'autorisation ne peut pas être transférée à une personne morale,

Considérant que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAAC) n'a pas eu de contestation de celle-ci et que le transfert d'un permis de construire en cours de validité de la DAACT,

Publié le 20/09/2024
SLOW
L'avis a été déposé le 09/02/2024. Il n'est possible qu'avant la délivrance

Considérant que la demande de transfert ne respecte pas les dispositions susmentionnées,

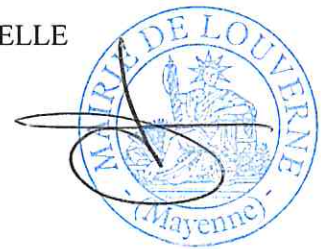
ARRETE

ARTICLE UNIQUE -

La demande de transfert du permis de construire est **refusée**

LOUVERNE, le 18/09/2024

Le Maire, Sylvie VIELLE



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 29/08/2024

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.